

**INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS  
DU CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES**

Année Universitaire 2020-2021



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE  
L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS  
INFIRMIERS et AIDES - SOIGNANTS**



**ISO 9001**



*Date de mise à jour 20/05/2020 après consultation des conseils pédagogiques et techniques de l'IFSI-IFAS du 19/12/2019*

Préambule .....	3
Article 1 : Champs d'application.....	3
Article 2 : Statut du règlement intérieur .....	3
TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES.....	3
<i>Chapitre I : Dispositions générales</i> .....	3
Article 3 : Comportement général.....	3
Article 4 : Contrefaçon.....	3
<i>Chapitre II : Respect des règles d'hygiène et de sécurité</i> .....	3
Article 5 : Interdiction de fumer .....	3
Article 6 : Respect des consignes de sécurité .....	3
Article 7 : Introduction de substances ou objets dangereux .....	3
Article 8 : Respect d'autrui.....	3
<i>Chapitre III : Dispositions concernant les locaux et le matériel</i> .....	4
Article 9 : Maintien de l'ordre dans les locaux .....	4
Article 10 : Utilisation des locaux et du matériel .....	4
Article 11 : Accès au centre de documentation .....	4
TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTUDIANTS INFIRMIERS, AUX ÉLÈVES AIDES SOIGNANTS ET AUX STAGIAIRES DE LA FORMATION CONTINUE .....	4
<i>Chapitre I : Dispositions générales</i> .....	4
Article 12 : Libertés et obligations.....	4
Article 13 : Règles d'organisation de la formation .....	4
<i>Chapitre II : Droits des étudiants et élèves</i> .....	5
Article 14 : Représentation .....	5
Article 15 : Liberté d'association .....	5
Article 16 : Tracts et affichages .....	5
Article 17 : Liberté de réunion.....	5
Article 18 : Droit à l'information .....	5
<i>Chapitre III : Obligations des étudiants et des élèves</i> .....	5
Article 19 : Les repas .....	5
Article 20 : Ponctualité .....	5
Article 21 : Tenue vestimentaire.....	6
Article 22 : Cours.....	6
Article 23 : Stages.....	6
Article 24 : Protection de la santé .....	6
Article 25 : Réseaux sociaux.....	6
<i>Chapitre IV : Présence et absence des étudiants infirmiers, élèves aides-soignants et élèves de la formation continue</i> .....	6
Article 26 : Obligation de présence .....	6
Article 27 : Signalement de l'absence .....	6
Article 28 : Justification de l'absence .....	6
Article 29 : Absences autorisées pour motif conforme à la réglementation .....	7
Article 30 : Absences autorisées pour cas exceptionnels.....	7
Article 31 : Maternité.....	7
Article 32 : Absence et contrôle continu des connaissances et aptitudes .....	7
Article 33 : Absences injustifiées .....	7
Article 34 : Interruption de formation.....	8
Article 35 : Présence aux cours et aux stages .....	8
Article 36 : Absences.....	8
Article 37 : Validation des unités d'enseignement .....	8
Article 38 : Franchise et absence en stage (uniquement pour les élèves aides-soignants) .....	8
TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS.....	8
Article 39 : Droits et obligations des personnels .....	8

## Préambule

### **Article 1 : Champs d'application**

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- à l'ensemble des usagers de l'institut de formation, personnels et personnes en formation (étudiants, élèves et stagiaires de la formation continue).
- à toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'institut de formation (intervenants extérieurs, prestataires de service, invités...).

### **Article 2 : Statut du règlement intérieur**

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur concernant les conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ainsi que les modalités d'études et de validation de la formation conduisant à l'obtention des diplômes recherchés.

Un exemplaire du présent règlement est obligatoirement remis à chaque étudiant ou élève lors de son admission dans l'institut de formation. Le document attestant la prise de connaissance du règlement intérieur par l'étudiant ou l'élève est classé dans le dossier administratif de celui-ci.

## TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

### *Chapitre I : Dispositions générales*

#### **Article 3 : Comportement général**

Le comportement des personnes (actes, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte au bon fonctionnement de l'institut de formation,
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement,
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 4 : Contrefaçon**

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite.

Le délit de contrefaçon peut donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

### *Chapitre II : Respect des règles d'hygiène et de sécurité*

#### **Article 5 : Interdiction de fumer**

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux de l'institut de formation.

#### **Article 6 : Respect des consignes de sécurité**

Toute personne doit prendre connaissance et respecter les consignes de sécurité, notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie. Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'institut de formation.

Il est recommandé de ne pas laisser sans surveillance des objets de valeur. L'institut de formation n'est pas responsable des objets appartenant aux personnes fréquentant l'IFSI-IFAS qui sont invitées à ne pas amener d'objet de valeur et à faire preuve de vigilance.

Les étudiants ont obligation de suivre des consignes particulières de sécurité notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des salles de travaux pratiques.

#### **Article 7 : Introduction de substances ou objets dangereux**

L'introduction à l'IFSI-IFAS de boissons alcoolisées, de produits psycho-actifs ou toxiques, d'armes ou d'objets dangereux soumis à une réglementation légale, est strictement interdite.

#### **Article 8 : Respect d'autrui**

L'étudiant est tenu à un devoir de tolérance et de respect d'autrui et de n'user d'aucune violence ni physique, ni morale, ni verbale.

Par respect pour autrui, est interdit de se restaurer pendant les cours.

Si un étudiant ou élève souhaite sortir pendant le cours, il doit en faire la demande explicite à son formateur ou son intervenant.

### *Chapitre III : Dispositions concernant les locaux et le matériel*

#### **Article 9 : Maintien de l'ordre dans les locaux**

Le directeur de l'institut de formation est responsable de l'ordre et de la sécurité dans l'enceinte et les locaux affectés à titre principal à l'IFSI-IFAS.

Le directeur est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre (interdiction d'accès, suspension des enseignements...).

#### **Article 10 : Utilisation des locaux et du matériel**

Les utilisateurs doivent respecter l'usage pour lequel chaque lieu est prévu. Les locaux peuvent accueillir des réunions ou des manifestations, dans les conditions définies par le directeur selon les disponibilités de l'institut de formation en personnels, en matériels et en locaux.

#### **Article 11 : Accès au centre de documentation**

L'accès au centre de documentation est libre. La consultation des ouvrages se fait principalement sur place. Le prêt d'ouvrages est possible à condition d'en faire la demande et d'émarger au niveau du secrétariat.

## **TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTUDIANTS INFIRMIERS, AUX ÉLÈVES AIDES SOIGNANTS ET AUX STAGIAIRES DE LA FORMATION CONTINUE**

### *Chapitre I : Dispositions générales*

#### **Article 12 : Libertés et obligations**

Les étudiants, élèves et stagiaires assimilés<sup>1</sup> disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et dans le respect du présent règlement intérieur.

---

<sup>1</sup> Les stagiaires préparant le diplôme d'état d'infirmier étant assimilés aux étudiants infirmiers, ceux préparant le diplôme d'aide-soignant étant assimilés aux élèves aides-soignants, le mot stagiaire ne sera plus mentionné dans le titre II.

Les signes et les tenues qui manifestent ostensiblement l'appartenance à une religion sont interdits sur les terrains de stage.

Le Directeur de l'Institut est compétent pour prendre toute mesure utile afin d'assurer le respect de cet article ; arrêt de la formation compris après avis du conseil de discipline.

#### **Article 13 : Règles d'organisation de la formation**

Les formations dispensées par l'IFSI en vue de l'obtention des diplômes d'état d'aide-soignant et d'infirmier sont organisées conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux référentiels de formation établis par le ministère de la santé.

L'emploi du temps est fixé par l'équipe pédagogique. Chaque étudiant ou élève est tenu de s'y conformer.

L'amplitude des cours est possible de 8 h à 19h. Les cours peuvent être dispensés à l'Institut de Formation ou à l'Université de Versailles Saint-Quentin en Yvelines.

Les étudiants et élèves respectent les consignes et les modalités de fonctionnement pédagogique décrites dans le dispositif de formation, en particulier celles concernant les cours à l'institut, le système d'évaluation, le suivi pédagogique, les stages et le fonctionnement institutionnel.

Le plagiat constaté de tout travail entraîne la nullité du devoir ou de l'évaluation. Il en est de même pour tout travail rendu hors du cadre horaire et/ou journalier défini par le cadre formateur.

La tricherie organisée entraîne l'annulation et la réorganisation de l'épreuve ainsi que des sanctions.

Les étudiants et les élèves signent à leur arrivée et à leur départ des feuilles d'émargement et ceci personnellement. Le non-respect de cette organisation ou de 3 constats de retard par les cadres formateurs aux enseignements obligatoires (TP, TD, stages) entraînera l'application de l'article 37.

Les étudiants et élèves doivent respecter les règles d'organisation intérieure de l'institut de formation, se conformer aux instructions qui leur sont données et prendre soin du matériel qui leur est confié.

Il leur est interdit de dégrader les biens ou d'emporter sans autorisation des objets appartenant à l'institut ou à tout établissement les accueillant dans ses locaux.

## *Chapitre II : Droits des étudiants et élèves*

### **Article 14 : Représentation**

Les étudiants et élèves sont représentés conformément aux textes en vigueur<sup>2</sup> au sein des différentes sections : Section Pédagogique ou Conseil Technique, Section Disciplinaire, Section relative à la Vie Etudiante. Les représentants sont élus au début de chaque année scolaire. Tout étudiant ou élève est éligible.

Tout étudiant ou élève a le droit de demander des informations à ses représentants.

### **Article 15 : Liberté d'association**

Le droit d'association est garanti par la loi du 1er juillet 1901. La domiciliation d'une association au sein de l'institut de formation est soumise à une autorisation préalable du directeur d'établissement.

### **Article 16 : Tracts et affichages**

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les étudiants ou les élèves est autorisée au sein de l'institut de formation, mais sous condition exprimée par le Directeur de l'établissement, du respect du présent règlement intérieur.

La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'institut est interdite, sauf autorisation expresse par le directeur.

Affichages et distributions doivent :

- ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles au sein de l'institut de formation ;
- ne pas porter atteinte au fonctionnement de l'institut de formation ;
- ne pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'institut de formation ;
- être respectueux de l'environnement.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'IFSI-IFAS.

### **Article 17 : Liberté de réunion**

Les étudiants et les élèves ont la possibilité de se réunir dans le cadre d'organisations de leur choix. Ces organisations peuvent avoir un but général, associations d'étudiants ou d'élèves, ou particuliers, associations sportives ou culturelles. Les organisations d'étudiants ou d'élèves disposent de facilités d'affichage, de réunion et de collecte de cotisation selon des modalités définies en liaison avec le directeur en fonction des disponibilités de l'institut en personnels, en matériels et en locaux.

Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'institut de formation et les organisateurs des réunions ou manifestations, qui restent responsables du contenu des interventions.

### **Article 18 : Droit à l'information**

Tout doit concourir à informer les étudiants et les élèves aussi bien sur les missions de l'institut de formation que sur son fonctionnement dans des délais leur permettant de s'organiser à l'avance : planification des enseignements, calendrier des épreuves de contrôle continu des connaissances, dates des congés scolaires, .... Les textes réglementaires relatifs à la formation, au diplôme et à l'exercice de la profession sont mis à la disposition des étudiants et des élèves par le directeur de l'institut.

## *Chapitre III : Obligations des étudiants et des élèves*

### **Article 19 : Les repas**

**Une salle à manger** est mise à la disposition des étudiants. La propreté et la bonne tenue des locaux et des équipements sont indispensables.

La nourriture entreposée dans le réfrigérateur, l'est sous la responsabilité de chacun des étudiants.

Le respect de tous est demandé.

### **Article 20 : Ponctualité**

La ponctualité est indispensable. Elle est définie par référence aux horaires des enseignements.

Elle concerne tous les enseignements : théoriques en institut et cliniques en stage. Chaque étudiant ou élève doit arriver à l'heure en stage et aux cours. Si ce dernier est commencé, l'étudiant, ou l'élève, peut se voir refuser l'entrée dans la salle.

<sup>2</sup> Arrêté du 17 avril 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.

### **Article 21 : Tenue vestimentaire**

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités d'enseignement, notamment aux travaux pratiques.

### **Article 22 : Cours**

Les horaires des cours s'étendent de 8h00 à 19h.

Le comportement de chacun est respectueux du travail d'autrui et ne doit pas empêcher l'attention portée au cours. Le bavardage ou un comportement perturbateur peut amener l'enseignant ou le formateur présent à exclure l'étudiant ou l'élève de la salle et le Directeur de l'institut d'attribuer une sanction

Les téléphones portables et tout objet sonore doivent être éteints pendant les cours et dans l'enceinte de l'institut.

Les ordinateurs portables sont acceptés pour un usage pédagogique avec l'accord de l'Intervenant.

### **Article 23 : Stages**

Le directeur de l'institut procède à l'affectation en stage des étudiants et élèves.

Ceux-ci doivent pendant les stages observer les instructions des responsables des services d'accueil. Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de la structure d'accueil, notamment au respect du secret professionnel, de la discrétion professionnelle et des règles déontologiques.

Ils se présentent sur leur lieu de stage avec la tenue professionnelle requise, sauf instruction contraire du responsable de stage.

### **Article 24 : Protection de la santé**

Lors de leur entrée en formation et tout au long de celle-ci, les étudiants et élèves doivent être en règle avec les dispositions concernant leur protection vaccinale.

La visite médicale d'entrée en formation est assurée par un médecin agréé (liste disponible à la délégation territoriale de l'ARS de votre département).

### **Article 25 : Réseaux sociaux**

L'utilisation des réseaux sociaux informatiques doit respecter le secret et la discrétion professionnelle. Le contenu des échanges engage leurs auteurs, toute atteinte à la dignité des personnes ou des institutions, propos diffamatoires ou calomnieux, injures ... étant susceptible de sanctions au plan interne

disciplinaire, outre l'engagement de la responsabilité civile et/ou pénale de leurs auteurs.

## *Chapitre IV : Présence et absence des étudiants infirmiers, élèves aides-soignants et élèves de la formation continue*

### **Article 26 : Obligation de présence**

La présence aux travaux dirigés, aux travaux pratiques et aux stages est obligatoire. Les étudiants appliquent les consignes concernant le contrôle de la présence obligatoire ainsi que certains cours magistraux.

Les étudiants relevant d'un organisme financeur appliquent en outre les consignes qui sont propres à cette situation.

Pour les élèves aides-soignants, les cours et les stages sont obligatoires.

### **Article 27 : Signalement de l'absence**

En cas d'absence, l'étudiant est tenu d'avertir le jour même la formatrice référente du suivi pédagogique du motif et de la durée approximative de l'absence. Il est également tenu d'informer le responsable du stage ou au secrétariat de l'institut s'il y a lieu.

Toute absence prévisible aux cours à présence obligatoire ou aux stages sera signalée à l'avance, le plus tôt possible, à la formatrice responsable du suivi pédagogique ou au secrétariat de l'institut.

### **Article 28 : Justification de l'absence**

Toute absence aux cours à présence obligatoire ou aux stages doit être justifiée dans les 48 heures par un certificat médical ou toute autre preuve attestant de l'impossibilité d'être présent aux enseignements ou évaluations (congé de maladie, congé pour enfant malade).

Le cas échéant l'étudiant effectue les démarches nécessaires auprès de son éventuel employeur.

Pour les autres situations, le justificatif doit également être fourni rapidement, voire avant l'absence quand celle-ci est prévue.

### **Article 29 : Absences autorisées pour motif conforme à la réglementation**

- Maladie ou accident
- Décès dans l'entourage
- Mariage ou PACS
- Naissance ou adoption d'un enfant
- Fêtes religieuses
- Journée d'appel de préparation à la défense
- Participation à des manifestations en lien avec le statut d'étudiant et la filière de formation d'infirmière (dans la mesure où ceci est compatible avec l'organisation de la formation)
- Convocation préfectorale ou devant une instance juridictionnelle

Ces motifs d'absence donnent lieu, sur production de pièces justificatives, à l'application de la franchise. Les modalités sont indiquées dans le dispositif de formation

- Absences spécifiques pour les délégués de promotion<sup>3</sup>.
- Absence due à un concours en lien avec l'évolution professionnelle.

### **Article 30 : Absences autorisées pour cas exceptionnels**

Le directeur peut, dans des cas exceptionnels et sur production de pièces justificatives, autoriser des absences. L'étudiant devra en faire la demande au directeur par écrit. En cas d'hospitalisation supérieure à 21 jours un certificat médical d'aptitude devra être fourni par l'étudiant pour sa reprise.

### **Article 31 : Maternité**

En cas de maternité les étudiantes doivent interrompre leur formation pendant une durée qui ne peut en aucun cas être inférieure à la durée légale du congé maternité prévu dans le code du travail.

### **Article 32 : Absence et contrôle continu des connaissances et aptitudes**

Aucun étudiant ne peut être présenté au diplôme d'état sans avoir satisfait à l'ensemble des épreuves fixées pour l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes<sup>4</sup>.

Le diplôme d'état IDE s'obtient par l'acquisition de 180 crédits européens.

Pour les élèves aides-soignants, le diplôme d'Etat s'obtient par l'acquisition des 8 modules de compétence.

Durant la période d'un congé pour maladie, les étudiants qui le souhaitent peuvent participer aux évaluations théoriques sous réserve de produire un certificat médical attestant que leur état est compatible avec la participation à ces épreuves.

Il en est de même pour les étudiantes pendant la période du congé de maternité.

### **Article 33 : Absences injustifiées**

Une absence est dite injustifiée si elle ne rentre pas dans le cadre des absences pour motif réglementaire ou n'a pas fait l'objet d'une autorisation exceptionnelle d'absence mais également si l'étudiant n'a pas produit de document justificatif attestant de l'impossibilité d'être présent.

Toute absence injustifiée aux travaux dirigés, travaux pratiques et aux stages ainsi qu'aux épreuves d'évaluation constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner une sanction<sup>5</sup>.

Toute journée d'absence injustifiée en stage entraîne la retenue d'un jour d'indemnité de stage<sup>6</sup>.

---

<sup>3</sup> Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux – Article 42.

---

<sup>4</sup> Article 37 du même arrêté du 21 avril 2007.

<sup>5</sup> Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des IFSI

<sup>6</sup> Circulaire DGS/2C/DHOS/SP n°2001-475 du 3 octobre 2011 relative aux études conduisant au diplôme d'état d'infirmier.

### **Article 34 : Interruption de formation**

#### **Interruption de formation par le Directeur**

En cas de manquement à la discipline ou au règlement intérieur, le Directeur de l'IFSI-IFAS se réserve le droit d'interrompre la formation du stagiaire après avis de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires et après avoir prévenu l'employeur si ce stagiaire est en formation au titre de salarié..

#### **Demande de Césure par l'étudiant**

L'étudiant peut demander une césure pendant sa formation afin d'acquérir une expérience personnelle. Celle-ci a une durée comprise entre 6 mois et 1 an. La demande doit être adressée au Directeur de l'Institut 3 mois avant la période souhaitée. Elle sera étudiée par la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles.

L'étudiant conserve pendant cette période son statut ainsi que le bénéfice des validations acquises.

La période de césure n'est possible qu'une seule fois pour toute la durée de la formation.

#### **Demande d'interruption par l'étudiant**

Une interruption de formation peut-être demandée par l'étudiant. Elle ne peut excéder 3 ans. Passé cette période l'étudiant perd le bénéfice des notes obtenues antérieurement. L'étudiant bénéficie de 2 années supplémentaires pour ce qui est des épreuves de sélection.

### **Article 35 : Présence aux cours et aux stages**

La présence des étudiants est obligatoire aux séances de travaux dirigés, de travaux pratiques, de travail personnel et/ou collectif guidé et aux stages.

La présence à certains enseignements en cours magistral peut l'être en fonction du projet pédagogique.

### **Article 36 : Absences**

Toute absence aux séances de travaux dirigés, de travaux pratiques, de travail personnel et/ou collectif guidé et aux stages ainsi qu'aux épreuves d'évaluation doit être justifiée par un certificat médical ou toute autre preuve attestant de l'impossibilité d'être présent à ces enseignements ou évaluations.

Toute absence injustifiée peut faire l'objet de sanction disciplinaire.

### **Article 37 : Validation des unités**

#### **d'enseignement**

Les étudiants engagés dans une formation conforme au processus licence-master-doctorat sont soumis au régime d'absence suivant : pour être autorisé à se présenter à la première session de validation d'une unité d'enseignement, l'étudiant absent plus de 12 jours dans le semestre verra sa situation examinée par la section compétente pour le traitement des situations individuelles des étudiants.

Pour qu'un stage soit validé, le temps de présence effective de l'étudiant doit être au minimum de 80 %. Sur l'ensemble du parcours de formation clinique de l'étudiant, les absences ne peuvent dépasser 10 % de la durée totale des stages.

Au-delà, le stage fait l'objet de récupération durant les périodes de repos ou de congés.

### **Article 38 : Franchise et absence en stage**

#### **(uniquement pour les élèves aides-soignants)**

Les élèves bénéficient, pour les absences justifiées et rentrant dans la liste des motifs prévus, d'un temps d'absence autorisée dénommé franchise. Pour la durée totale de la formation, la franchise est au maximum de 5 jours soit 35 heures.

Au-delà de ces 5 jours d'absence, il y aura rattrapage en stage des heures de cours manquantes.

Toutes les absences en stage, au-delà de la franchise de 5 jours, soit 35 heures doivent être récupérées.

Si le cadre de service refuse le rattrapage des heures dues le samedi et le dimanche, ce temps sera récupéré durant la période des congés.

## **TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS**

### **Article 39 : Droits et obligations des personnels**

Les droits et obligations des personnels font l'objet de dispositions légales et réglementaires générales ou particulières auxquelles il convient de se reporter (statut général de la fonction publique, statuts particuliers de la fonction publique hospitalière, code du travail, règlement intérieur de l'établissement support de l'institut...).